

sir pour loyer susdit, par bref de saisie-gagerie adressé au curateur es qual. et à l'acheteur mis en cause. Défense en droit de la part de l'appelant.

Jugé:—Que l'appelant était, en sa qualité de curateur, légalement en possession des dits biens, pour en disposer et en distribuer le produit entre les créanciers, et l'intimé n'avait aucun droit de les saisir-gager ni de poursuivre l'appelant pour sa créance; la loi relative à la cession de biens lui ayant conservé le droit de produire sa réclamation entre les mains de l'appelant pour être payé selon et d'après le rang de ses droits et privilèges sur le prix des dits meubles.

Lorsqu'un marchand insolvable a fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, et qu'un curateur a été nommé, un créancier du failli ne peut poursuivre le curateur et le déposséder des biens dont la loi lui a confié la garde et l'administration dans l'intérêt de tous les créanciers en général.—*Bédard & Lemieux*, en appel, *Dorion, J. C.*, *Cross, Baby, Church, Bossé, JJ.*, 7 fév. 1890.

Servitude—Droit de passage—Barrière—Art. 557, C. C.

Jugé:—Le propriétaire du fonds servant, sur lequel est établie une servitude de passage, a le droit, en clôturant ce fonds, de mettre au passage une barrière qui ouvre et ferme facilement.—*Royer v. Lachance*, en révision, *Casault, Routhier, Caron, JJ.*, 30 avril 1890.

Listes électorales, P. Q.—Appel au juge de la Cour Supérieure—Employés du gouvernement—S. R. Q. arts. 206, 207, 176—52 Vict. ch. 6.

Jugé:—1. L'appel au juge de la Cour Supérieure des décisions des conseils municipaux au sujet des listes électorales, donné par l'art. 206 des S. R. Q., ne peut être pris que lorsque ces décisions sont rendues sur des plaintes produites au bureau du secrétaire-trésorier dans les délais voulus;

2. Les personnes employées à la journée au chemin de fer Intercolonial par le gouvernement de la Puissance, et qui peuvent être renvoyées à la fin de chaque jour sans raison ni excuse, ne tombent pas sous le coup de l'art. 176 des S. R. Q. amendé par la 52

Vict. ch. 6, s. 2, qui enlève le droit de vote à ceux qui occupent une position "salarisée et permanente" sous les gouvernements de la Puissance du Canada ou de cette province.—*Beaumont v. Corporation de Lévis, C. S.*, *Casault, J.*, 4 mai 1890.

FIRE INSURANCE.

(By the late Mr. Justice Mackay.)

[Registered in accordance with the Copyright Act.]

CHAPTER VII.

OF REPRESENTATION AND WARRANTY.

§ 193. *What is a representation ?*

A representation in insurance is either by writing¹ or by *parol*, and is a communication before or at the time of effecting an insurance as to facts and objects which may determine the will of the insurer. Sometimes it is an affirmation of some past or existing fact, sometimes a mere statement of expectation, intention or belief. A representation is said to be *material*, when it communicates any fact or circumstance which may be reasonably supposed to influence the judgment of the underwriters in undertaking the risk, or calculating the premium; and whatever may be the form of expression used by the insured or his agent in making a representation, if it have the effect of imposing upon or misleading the underwriter, it will be material, and fatal to the contract.

A positive representation in a material point is essentially a warranty, says Kent, though not inserted in the policy.

Representations (says Duer) relate either to facts, information, or, lastly, to intentions, expectation, or belief of the assured.

§ 194. *How distinguished from a warranty.*

There is no difficulty in distinguishing a representation from a warranty, the former being part of the preliminary proceedings², (something before the subscription to the policy and delivery of it); while warranty is part of the contract as it has been completed.³

¹ It may be inserted in the policy, Kent, p. 282.

² According to Duer, it may be in the policy.

³ Angell, § 147 a.